

Les accidents de trajet

Un risque professionnel hors les murs

Le droit français a construit une vision extensive de l'accident de travail, en y intégrant l'essentiel des accidents de trajets survenus entre le domicile et le lieu de travail. La notion de risque professionnel se voit ici élargie aux risques associés à l'exercice d'une activité professionnelle. Le travail des juristes et en particulier de la Chambre sociale de la Cour de cassation consiste alors à tracer les limites des principes établis dans le Code de la sécurité sociale. Un bref rappel des textes permet de se faire une idée de ces limites : elles sont précises, mais circonscrivent un espace extrêmement large, où les murs de l'entreprise et de l'administration ne constituent qu'une frontière virtuelle. La véritable barrière, en réalité, est plutôt celle du domicile et de la vie privée : la principale distinction opposerait ainsi accidents domestiques et accidents de travail.

Le texte de référence

L'article L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale

« Est considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayant droits apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- . la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le

travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

- . le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ;

et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

Les décisions de la Cour de cassation

Absences et congés payés

Les absences consécutives à un accident de trajet ne sont pas assimilées à des périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé (Cass. Soc. 14-05-84, BC V n°195 ; 31-03-94, n°1680 D, RJS 5/94 N°561), à la différence des accidents de travail (L223-4).

Extrémités du trajet

Le trajet protégé ne commence que lorsque la résidence est définitivement quittée. Ainsi jugé que ne constitue pas un accident de trajet l'accident survenu dans le jardin alors que la victime se dirigeait vers son garage (Cass. Soc. 31-1-91, n°293) ou fermait la porte de celui-ci (Cass. Soc ; 19-10-88, n°3600).

Détour ou interruption de trajet

Un détour ou une interruption motivé par une nécessité de la vie courante ne fait pas perdre au salarié le bénéfice de la protection (notamment Cass. Soc. 15-10-81, n°1909 – achat de denrées nécessaires au repas du soir ; Cass. Soc. 19-3-86, n°459 – soins médicaux) : mais si le détour du trajet reste protégé, l'interruption elle-même ne l'est pas (Ass. Plén. 29-2-68), sauf si l'accident est survenu en tentant de porter secours à une personne en danger (Cass. Soc. 17-10-73).

Ne constitue pas un accident de trajet l'accident survenu à un salarié qui,

s'étant aperçu en cours de trajet qu'il avait oublié son portefeuille, était revenu sur le lieu du travail où il s'était blessé (Cass. Soc. 28-6-89, n°2650).

A noter que le trajet détourné ne peut être protégé s'il est totalement distinct du parcours normal domicile-travail (Ass. Plén. 10-10-75, cass. Soc. 7-1-85, n° 32).

Covoiturage

Le détour fait par les salariés sur le parcours domicile-entreprise, au titre du covoiturage régulier, relève de la législation propre à l'accident de trajet (c. séc. Soc. L411-2). La régularité du covoiturage est exigée (Loi 2001-624 du 17/07/2001, JO du 18).

Accident survenu dans les dépendances de l'établissement

L'accident, quelle qu'en soit la cause, dont est victime un salarié dans les dépendances de l'établissement en arrivant à son travail ou en venant de le quitter, constitue un accident de travail et non un accident de trajet (Ass. Plén. 3-7-87, n° 283).

Accident survenu lors d'un déplacement

L'accident survenu sur un trajet chantier-siège de l'entreprise sera un accident du travail si le salarié ne recouvre son indépendance qu'en arrivant au siège (Cass. Soc. 27-4-88, n°1457).